

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°589/17

Audience publique du 20 février 2017

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

la société anonyme SOCIETE1., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

- ***partie saisissante*** - comparant par Maître Sabine DELHAYE-DELAUX, avocat à Luxembourg

et:

PERSONNE1., demeurant à F-ADRESSE2.),

- ***partie saisie*** – comparant par Maître Joëlle CHOUCROUN, avocat à Luxembourg

et encore:

la société anonyme SOCIETE2., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

- ***partie tierce-saisie*** –

Faits:

Suivant ordonnance rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 1^{er} juillet 2016 la société anonyme SOCIETE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE1.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) pour avoir paiement du montant de

11.718,01.- € avec les intérêts conventionnels à 5.40 % par an à partir du 1^{er} avril 2016 jusqu'à solde.

A la requête de PERSONNE1.), tous les intéressés ont été convoqués par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal de ce siège à l'audience publique du 28 novembre 2016.

L'affaire fut refixée à plusieurs reprises. Elle fut utilement retenue à l'audience publique du 6 février 2017.

A cette audience, Maître Sabine DELHAYE-DELAUX pour la partie saisissante fut entendue en ses conclusions.

Maître Joëlle CHOUCROUN pour la partie saisie fut entendue en ses explications.

La partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit :

Suivant ordonnance rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 1^{er} juillet 2016 la société anonyme SOCIETE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE1.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) pour avoir paiement du montant de 11.718,01.- € avec les intérêts conventionnels à 5.40 % par an à partir du 1^{er} avril 2016 jusqu'à solde.

Suite à la notification de cette saisie-arrêt PERSONNE1.) a demandé la convocation des parties à l'audience.

Conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 9.1.1979 les parties furent convoquées devant le tribunal de ce siège à l'audience publique du 28 novembre 2016.

A l'audience publique du 6 février 2017, à laquelle l'affaire fut utilement retenue, la société anonyme SOCIETE1.) conclut principalement à la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 11.718,01.- € avec les intérêts conventionnels à 5.40 % par an à partir du 1^{er} avril 2016 jusqu'à solde et à la validation de la saisie-arrêt pour ce montant et subsidiairement à l'octroi d'un sursis pour lui permettre de se procurer un titre exécutoire auprès du tribunal compétent.

A l'appui de sa demande, elle se réfère à un contrat de crédit du 16 septembre 2011, un acte de cautionnement daté du même jour et un décompte daté du 17 juin 2016.

La société anonyme SOCIETE1.) expose encore qu'elle a assigné la partie saisie en référé pour obtenir une condamnation à son encontre mais que cette affaire n'a pas encore été plaidée.

PERSONNE1.) conclut à la mainlevée de la saisie-arrêt en faisant valoir que le juge de paix est incompétent *ratione valoris* pour connaître du fond du litige, que la partie saisissante ne dispose pas d'un titre exécutoire et que la créance invoquée par la partie saisissante n'est pas certaine, liquide et exigible.

En ce qui concerne l'instance en référé pendante entre parties, il fait plaider qu'une ordonnance de référé ne constitue pas un titre pouvant servir de base à la validation d'une saisie-arrêt spéciale, au motif qu'il s'agirait d'une décision provisoire et non définitive, n'ayant pas autorité de chose jugée au principal.

Il est constant en cause que la partie créancière saisissante ne dispose à l'heure actuelle pas d'un titre exécutoire.

La saisie-arrêt se caractérise par son caractère mixte. De nature conservatoire dans une première phase, elle se transforme en procédure d'exécution au cours de la seconde.

Au stade de l'autorisation initiale, le juge vérifie si la créance a une apparence suffisante de certitude. Cette appréciation est nécessairement provisoire et n'a pas d'autorité sur la décision finale concernant la justification de la créance (cf. Thierry HOSCHEIT: Les saisies-arrêts et cessions spéciales, n° 70).

En effet, au stade de la validation de la saisie-arrêt, il appartient au juge de consacrer définitivement le droit du saisissant (*idem*).

Or, le juge de paix, est en l'espèce incompétent pour délivrer lui-même un titre exécutoire, la demande excédant le taux de sa compétence, tel que ce taux est fixé à l'article 2 du nouveau Code de procédure.

Lorsque le juge de paix est incompétent, que ce soit en raison de la matière ou en raison du territoire pour toiser la question de l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible pouvant être sanctionnée par une décision exécutoire à rendre par lui, il ne saurait apprécier le caractère suffisamment certain, suffisamment liquide ou suffisamment exigible de la créance alléguée, car ce faisant, il serait obligé de s'investir dans le fond du litige et de toiser le mérite des prétentions et contestations des uns et des autres. Or, son incompétence lui interdit de procéder à cet examen (cf. Thierry HOSCHEIT: Les saisies-arrêts et cessions spéciales, n° 59).

Dans ce cas, la balance des intérêts respectifs du saisissant et du saisi ne doit pas se faire en fonction du caractère plus ou moins certain de la créance alléguée, mais en fonction du laps de temps endéans duquel il est à espérer qu'une décision au fond est susceptible d'intervenir devant la juridiction compétente (cf. Thierry HOSCHEIT : Les saisies-arrêts et cessions spéciales, n° 62).

En l'espèce, une instance en référé est actuellement pendante entre parties et une ordonnance au sujet de la créance de la société anonyme SOCIETE1.) pourra dès lors être obtenue dans un délai raisonnable.

Les parties sont toutefois en désaccord sur la question de savoir si une ordonnance de référé constitue un titre exécutoire pouvant servir de base à la validation d'une saisie-arrêt.

Suivant la jurisprudence et la doctrine, toute décision de justice, en ce compris une ordonnance de référé, forme un titre suffisant pour permettre de pratiquer une saisie-arrêt (Enc. Dalloz, procédure civile, op. cit. n° 58; R.P.D.B. complément vol. 8 saisies-généralités, n° 42, p. 589; Thierry HOSCHEIT : Les saisies-arrêts et cessions spéciales, n° 100).

Concernant cependant la question de savoir si une ordonnance de référé peut servir de titre dans le cadre d'une validation de saisie-arrêt, la Cour de Cassation luxembourgeoise a retenu dans un arrêt du 30 novembre 2000 que tel ne saurait être le cas ; le tribunal ne peut valider la saisie-arrêt qu'après avoir examiné le bien-fondé de la créance et après avoir condamné le débiteur au paiement des sommes réellement dues dans la mesure où la créance rentre dans la compétence du tribunal saisi (cf. Cour de cassation, 30 novembre 2000, Ba. S.A. c/ 1) L. V. , 2) l'Administration de l'Emploi, 3) l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, n°45/00).

Eu égard aux développements qui précèdent et eu égard au fait que la partie créancière saisissante n'a à l'heure actuelle pas encore engagé une instance devant le juge du fond, il y a lieu de retenir que le sursis à statuer ne se justifie pas.

Il y a partant lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt n° 2511/16.

Par lettre entrée au greffe en date du 11 juillet 2016 la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi. Il y a lieu de lui en donner acte.

Par ces motifs

le tribunal de paix d'Esch/Alzette, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce-saisie de sa déclaration affirmative,

se déclare incompetent pour connaître de la demande au fond,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt n° 2511/16,

dit que la partie tierce-saisie peut se libérer valablement entre les mains de la partie débitrice saisie des retenues effectuées sur son salaire,

condamne la partie créancière saisissante aux frais de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch/Alzette par Monique SCHMIT, juge de paix, assistée de la greffière Georgette SCHWEICH, qui ont signé le présent jugement.